

**AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES
EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT
LE VENDREDI 12 MARS 2021 A 14 H 30**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Compagnie Minière de Touissit, Société Anonyme au capital de 168.123.300,00 Dhs et dont le siège social est à Casablanca, 88-90, Rue Larbi DOGHMI 3^{ème} étage quartier Maarif, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 32499, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le vendredi 12 mars 2021 à 14 heures 30 par visioconférence, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Autorisation pour l'émission d'un (ou plusieurs) emprunt(s) obligataire(s) par la société, en une ou plusieurs tranches, avec ou sans appel public à l'épargne, à hauteur d'un montant maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 dhs) et détermination des modalités de l'émission ;
2. Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.

Nous vous invitons à voter le texte des résolutions suivantes que nous soumettons à votre approbation :

PREMIERE RESOLUTION : EMPRUNT OBLIGATAIRE

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et constatant, conformément aux dispositions de l'article 293 de la loi n°17-95 sur les sociétés anonymes, telle que complétée et modifiée (ci-après la « Loi ») :

- ✓ La Société a deux années d'existence et a clôturé deux exercices successifs dont les états de synthèse ont été approuvés par les actionnaires, et
- ✓ Que son capital social actuel est intégralement libéré.

Autorise, en application des dispositions des articles 292 et suivants de la Loi, l'émission par la Société, en une ou plusieurs tranches, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la présente Assemblée, d'un emprunt obligataire, avec ou sans appel public à l'épargne, d'un montant nominal maximum global de trois cent millions de dirhams (300.000.000 dhs) (ci-après désigné l'« Emprunt Obligataire »).

Décide que cet Emprunt Obligataire pourra se composer de plusieurs tranches et pourra selon les différentes tranches le cas échéant être amortissable et/ou remboursable in fine, étant entendue :

- ✓ qu'en cas de pluralité de tranches, le montant cumulé des obligations émises au titre de toutes les tranches de l'Emprunt Obligataire ne devait en aucun cas dépasser la somme de trois cent millions de dirhams (300.000.000 dhs) et les différentes tranches pourraient, le cas échéant, être déclinées en sous-tranches à différencier entre autres selon la nature des taux d'intérêts (fixe et / ou révisable).
- ✓ que le montant de l'Emprunt Obligataire pourra être limité au montant des obligations effectivement souscrites à l'expiration de la période de souscription et ce, conformément à l'article 298 de la Loi.

Délègue, en vertu de l'article 294 de la Loi, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer au Président du Conseil d'Administration, ou à toute personne désignée par lui, les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- a) Procéder, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la présente Assemblée, sur ses seules décisions, aux époques, conditions et selon les modalités qu'il jugera convenables (dans le respect des termes et conditions fixés par la présente Assemblée), à l'émission en une ou plusieurs fois de cet Emprunt Obligataire ;
- b) Arrêter la nature et l'ensemble des modalités et caractéristiques de chacune de ces émissions (dans le respect des termes et conditions fixés par la présente Assemblée) et notamment décliner l'Emprunt Obligataire en plusieurs tranches et sous-tranches, arrêter le montant du nominal des obligations, fixer la date de souscription, fixer la date de règlement livraison et élaborer le bulletin de souscription ;
- c) D'une manière générale, passer toutes les conventions, prendre toutes les dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus.

Décide que le Conseil d'Administration disposera de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir.

DEUXIEME RESOLUTION POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une expédition ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette Assemblée, nous envoyer une attestation émanant d'un intermédiaire financier habilité, justifiant la qualité de l'actionnaire et le nombre de titres détenus par lui, et ce, au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les détenteurs d'actions nominatives doivent avoir été inscrits en compte au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires ainsi que par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social et sur le site internet de la société : www.cmt.ma.

Les actionnaires désirant participer à cette assemblée personnellement, par procuration ou par correspondance, devront adresser une demande de participation par courriel, à l'adresse suivante : dadoune@cmt.ma.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes sous format numérisé :

- Une pièce d'identité (soit personnelle, soit en qualité de mandataire) ;
- Une attestation de blocage des actions mentionnant le nombre de titres détenus ;
- Une procuration de l'actionnaire représenté, le cas échéant.

Dès réception de la demande, un courriel de confirmation précisant les identifiants de la visioconférence sera transmis en temps utile à chaque participant.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus le droit de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Tout actionnaire remplissant les conditions prévues par la loi 17-95 sur les sociétés a la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. La demande d'inscription de ces projets de résolutions doit être adressée au siège de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de convocation.

Le texte des projets de résolutions ainsi que l'ensemble des documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et sont conformément à la loi, publiés sur le site internet www.cmt.ma.